

==== **CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021** ====

=====

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,  
 Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK,  
 Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur David TREMBLOY,  
 Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Frédéric FONTAINE, Monsieur Jean-François WILKET,  
 Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Mr Simon WILEN,  
 Conseillers;

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

**Excusé :**

Monsieur Cédric KEMPENEERS, Conseiller.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 7) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 8) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.P.I.
- 9) Assemblée générale ordinaire d'ENODIA.
- 10) Assemblée générale ordinaire de R.E.S.A.
- 11) Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.
- 12) Budget 2022 de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay.
- 13) Budget 2022 de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne-Heusay.
- 14) Budget 2022 de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine.
- 15) Vote de la dotation communale 2022 à la zone de police.
- 16) C.P.A.S. - Budget 2022 - Approbation.
- 17) Budget communal 2022 - Approbation.
- 18) Vérification de la caisse communale 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.
- 19) Schéma Directeur de Queue-du-Bois - Approbation du rapport final.
- 20) Création d'une voirie de desserte et aménagement d'espaces publics - S.A. BOUILLE - Rue du Homvent/Avenue Nicolas Dethier.
- 21) Acquisition d'une bande de terrain rue des Merles pour cause d'utilité publique - Elargissement de la voirie - Révision du prix.
- 22) Personnel - Modification du cadre du personnel communal.
- 23) Achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 24) Achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 25) JEUNESSE - A.T.L. - Désignation de 2 représentants et 2 suppléants pour la composante politique de la C.C.A.
- 26) Affaires sociales - Mise à disposition d'un bâtiment communal au profit du C.P.A.S. - Convention.
- 27) Déclassement de matériel (véhicules et autres matériels d'exploitation) et détermination des conditions de vente.
- 28) Subside extraordinaire Fabrique église Saint-Barthélémy.
- 29) Communications.

o  
o o

**Les points 1 à 6 - séance à huis clos.**

La séance à huis clos est clôturée à **20h35**

La séance publique est ouverte à **20h40**

## 7) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

### Remarques intercommunales

**Monsieur MARNEFFE**, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

## 8) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA S.P.I.

**Monsieur MARNEFFE** :

A la deuxième page de l'annexe 1, les chiffres montrés ne sont pas très optimistes, tant dans la nature des budgets que dans les investissements et les mouvements de trésorerie. Qu'est-ce qui explique cette dégradation ?

Il y a un cumul des budgets qui présentent un négatif de 2.180.000 €. Les budgets d'investissements cumulés ne sont plus ce qu'ils ont été, hélas.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.P.I. du 21 décembre 2021 (17 h 00 et 17 h 30) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne devra être présent physiquement lors de ces assemblées générales qui seront assurées en vidéoconférence à l'exception d'un éventuel porteur de décision désigné par le Collège ;

Par 12 voix **POUR** (PS) et 10 **ABSTENTIONS** (ENSEMBLE et cdH-ECOLO+),

**VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION** de tous les points suivants inscrits aux ordres du

jour :

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2021.
- Démission et nomination d'Administrateurs.

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société.
- Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et associations.
- Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

## 9) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ENODIA

**Monsieur MARNEFFE** :

Il faudra bien séparer dans l'analyse RESA d'Enodia, même si RESA dispose encore d'un petit pourcentage des parts dans Enodia.

Il est gênant que, dans le rapport, on fasse toujours référence à l'indice 138.01 pour ce qui est des rémunérations. De plus, si on mentionne le montant des rémunérations pour le Président et le Vice-Président, on ne mentionne qu'une échelle de référence pour la Directrice générale (catégorie 25 B) et pour le Directeur de la branche Voo. En effet, on fait référence à l'échelle de référence 16 B. Il serait souhaitable d'obtenir la correspondance.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA. du 22 décembre 2021 (17 h 30) ;

Attendu que les réunions se tiendront par visioconférence, qu'il convient néanmoins de désigner un porteur de décision qui assistera à l'assemblée en ligne ;

Par 12 voix **POUR** (PS) et 10 **CONTRE** (ENSEMBLE et cdH-ECOLO+),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2020 - Comptes annuels et comptes consolidés.
- Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2020.
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
- Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.
- Approbation de l'approbation de l'affectation du résultat.
- Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.
- Décharge au commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020.
- Décharge au commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020.
- Evaluation des lignes directrices stratégiques 2020-2021.
- Pouvoirs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Modification des dispositions suivantes : Titre du chapitre I, articles 2,3,4 et 10 - Titre du chapitre III articles 11 et 12 - Titre de l'article 13 - Articles 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24 , 29 , 35, 38, 44 , 47, 49 et 50.

PRECISE qu'un porteur de décision sera désigné parmi les membres de la majorité.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA.
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

**10) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE R.E.S.A.**

**Monsieur MARNEFFE :**

Le rapport est bien présenté.

A la page 3 de 9 de l'annexe 1, il est écrit : "*En considérant NETHYS comme une entreprise liée à un producteur, le fait pour ces administrateurs d'avoir été rémunéré par cette société jusqu'en 2017 n'était en revanche pas problématique. Le critère d'indépendance exige en effet uniquement que l'administrateur ne bénéficie pas actuellement d'un avantage matériel octroyé par une entreprise associée ou liée à un producteur (art. 2, 20°, b), sans interdire d'avoir bénéficié d'un tel avantage matériel par le passé*". Cette formulation laisserait supposer que dans le passé ça ne s'est pas passé aussi légalement et de façon aussi transparente que ça aurait dû et ça nous choque.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA. du 21 décembre 2021 (17 h 30) ;

Attendu que les réunions se tiendront par visioconférence ;

Par 12 voix **POUR** (PS) et 10 **ABSTENTIONS** (ENSEMBLE et cdH-ECOLO + ),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**Assemblée générale extraordinaire :**

- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs.

**Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire :**

- Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
- Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;
- Pouvoirs.

PRECISE qu'au besoin un porteur de décision sera désigné parmi les représentants de la majorité.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale RESA.
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

**11) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'A.I.D.E.****LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 16 décembre 2021 (16 h 30) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix **POUR** (PS) et 10 **ABSECTIONS** (ENSEMBLE et cdh-ECOLO+),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021.
- Approbation e l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.
- Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

**12) BUDGET 2022 DE L'A.S.B.L. COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY****Monsieur MARNEFFE :**

Nous avons déjà eu l'occasion, avec Monsieur l'Echevin des Sports, d'évoquer les rencontres que nous avons eues avec le Handball ainsi que la position du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les négociations se sont soldées par une diminution du loyer mensuel qui sera fixé à 500,00 €, payable 10 mois sur 12. Exceptionnellement en 2022, le loyer sera de 580,00 € pour apurer un solde de loyer de 2021.

L'ouverture de la cafétéria est par ailleurs ramenée à trois jours par semaine, sauf exception ou sur demande des clubs et autorisation du C.A.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Vu le budget 2022 arrêté par l'assemblée générale de l'A.S.B.L le 10 novembre 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2022 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	17.700,78 €
PASSIF	17.700,78 €
RESULTAT	-
AVOIR REEL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020	9.640,78 €

(COMPTE 2020)	
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	5.710,78 €
INTERVENTION COMMUNALE	0

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay.

### 13) BUDGET 2022 DE L'A.S.B.L. ACADÉMIE DE MUSIQUE DE BEYNE-HEUSAY

**Madame PARMENTIER-ALLELYN** : La Province de Liège loue-t-elle toujours son matériel de sonorisation ?

**Monsieur INTROVIGNE** : La question est toujours pendante. On a cependant prévu un budget de location.

**Madame ABRAHAM-SUTERA** : Il est toujours possible de louer une partie du matériel auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles au centre de Naninne.

#### LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 32 des statuts de l'A.S.B.L. Académie de Musique de Beyne-Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Vu le budget 2022 arrêté par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 26 octobre 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2022 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	31.020,00 €
PASSIF	31.020,00 €
RESULTAT	-
AVOIRS BANCAIRES au 16 octobre 2021	32.802,49 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	32.802,49 €
RISTOURNE DE L'A.S.B.L. A LA COMMUNE	18.000,00 €

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Académie de Musique.

### 14) BUDGET 2022 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE

#### LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 des statuts de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Vu le budget arrêté par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

APPROUVE le budget 2022 de l'A.S.B.L. :

Avoir à la clôture du compte 2020	51.720,23 €
Produits de l'exercice propre (prévisions)	546.770,00 €
Charges de l'exercice propre (prévisions)	546.340,00 €
Résultat de l'exercice propre (prévision)	Boni de 430,00 €

Intervention communale	-
Solde à reporter à l'exercice suivant	52.200,23 € (avoir du compte 2020 + boni de l'exercice propre)

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine.

## **15) VOTE DE LA DOTATION COMMUNALE 2022 À LA ZONE DE POLICE**

### **Monsieur le Bourgmestre :**

L'élaboration du budget 2021 avait déjà été difficile. L'augmentation des dotations avait été maîtrisée grâce au boni cumulé et aux provisions. La dotation 2021 était de : 1.507.408 €.

Nous espérons que les autorités supérieures auraient été conscientes des difficultés rencontrées par les communes. Ce n'est malheureusement pas le cas.

Nous devons déplorer des pertes de subsides comme les 30.800 € alloués par la Région au bureau d'aide aux victimes et la subvention "napap" de plus de 150.000 € allouée par le Fédéral.

Malgré les efforts opérés par le Collège de police et les responsables de la zone, la dotation 2022 se voit à nouveau augmentée de 4,21 % par rapport à 2021.

Il s'agit donc, pour notre commune, d'un accroissement de 10,21 %, soit 150.000 € depuis 2020.

On a réussi à limiter les dégâts, mais on a dû prendre des décisions difficiles comme le non-remplacement de deux agents, le report d'acquisition de deux véhicules, la révision à la baisse de certains articles de dépense et nous avons limité les investissements pour ne pas alourdir la charge de la dette.

La dotation atteint un montant de 1.570.922 € par an, ce qui représente 4.304 € par jour alloués à la zone par notre commune.

### **Monsieur FRANCOTTE :**

La sécurité de l'ensemble des concitoyens doit être assurée. On a fort peu de prise sur ces sommes, qu'il s'agisse des recettes ou des dépenses. Ça veut dire que nous sommes mis devant le fait accompli sans prise sur l'opérationnel. On ne dit pas que l'argent est mal dépensé. Il y a des activités que nous ne voyons pas, mais qui sont indispensables et qui permettent d'assurer une quiétude dans les quartiers. On aimerait que les citoyens aient une police pour les protéger et qui se voit. Les citoyens ont conscience de l'action de la police par les problèmes qui n'arrivent pas, mais il faudrait aussi que les petits problèmes de quartier puissent se régler. Ou, il faudra trouver une autre solution. Le cas d'un conflit naissant dans un quartier pour des problèmes de stationnement est typiquement l'exemple d'un problème qui pourrait être réglé par des agents de quartier. Nous en disposons, mais ils n'ont pas le temps. Le fait de voir plus de police dans les quartiers est intéressant et pourrait en plus humaniser la police. Le Fédéral est responsable des problèmes, mais ne les assume pas. On est face à une politique néolibérale qui sabre dans les dépenses et qui ne va pas pleinement financer les services publics. La police est un exemple sur les manquements du Fédéral et sur le fait qu'on a peu de prise sur ces décisions prises par le Fédéral. On doit s'insurger pour que le Fédéral assume enfin ses responsabilités.

**Monsieur le Bourgmestre :** Le budget ordinaire de la zone de police est établi à 9.277.000 €. Les 2/3 des recettes proviennent des communes (un peu moins de 6.000.000 € proviennent des communes de la zone).

Nous n'avons pas au niveau du Collège ou du Conseil de police de rôle opérationnel. Je transmets quotidiennement les doléances des citoyens et les éléments qu'ils dénoncent. Un suivi est opéré, même si on ne le voit pas toujours. Le budget de la zone se structure différemment du budget communal. Il y a peu d'investissements. 92 % des dépenses sont des dépenses de personnel. On a décidé de ne pas remplacer du personnel, mais, *in fine*, est ce que ça ne va pas coûter plus cher en heures supplémentaires ?

**Monsieur MARNEFFE :** Un certain nombre d'habitants réclame plus de bleus dans la commune ce qui pourrait éviter des conflits.

**Madame GRANDJEAN :** Ne pourrait-on pas engager des agents constatateurs pour régler des problèmes de stationnement ? Ça pourrait faire rentrer des sous dans la caisse.

**Monsieur le Bourgmestre :** On peut toujours espérer que les rentrées compensent le budget nécessaire, mais faire la chasse au stationnement, est-ce que c'est ce qu'on attend de la police ?

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de la province, pour approbation ;

Attendu que le budget de la Zone de police n'a pas encore été voté ; que selon les informations en notre possession, le projet de budget intégrerait une augmentation de la part communale par rapport à 2021 ; que les trois Bourgmestres de la Zone se sont prononcés favorablement pour cette augmentation ; qu'il conviendra d'intégrer cette information ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2022 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), pour un montant de :

**UN MILLION CINQ CENT SEPTANTE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES - 1.570.922,53 €.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

## **16) C.P.A.S. - BUDGET 2022 - APPROBATION**

### **Monsieur MARNEFFE :**

Les remarques ont déjà été faites au Comité de Concertation, notamment en ce qui concerne le service I.D.E.S.S., les repas et l'école de devoirs.

Conformément à l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., Madame la Présidente du C.P.A.S. commente le rapport relatif au budget 2021 du C.P.A.S. ;

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le projet du budget a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 22 octobre 2021 ; que ce dernier a marqué son accord sur le budget ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2022 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

<b>A. SERVICE ORDINAIRE</b>	
RECETTES	6.827.225,90 €
DEPENSES	6.827.225,90 €
RESULTAT	-
INTERVENTION COMMUNALE	1.906.700,00 €

<b>B. SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
RECETTES	95.000,00 €
DEPENSES	95.000,00 €
RESULTAT	-

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S., avec les exemplaires du budget en retour,
- à Monsieur le Directeur financier.

## **17) BUDGET COMMUNAL 2022 - APPROBATION**

Préalablement aux considérations des groupes politiques, les questions techniques suivantes ont été posées lors de la commission des finances à laquelle participaient : Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine des finances, Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, conseiller communal (groupe Ensemble) et Messieurs les Directeurs général et financier. Monsieur FRANCOITTE, pour le groupe cdH-ECOLO+ était excusé. :

QUESTIONS - REMARQUES	REPOSES
<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	
Page 11 : 040/361-04 Délivrance de documents administratifs : état civil, population On passe de 10.000 à 24.000 €	On arrive à la période de renouvellement de certains documents (échéance après 10 ans) et on se base sur ce qui a déjà été perçu en 2021.
040/361-07 Enlèvement versages sauvages	Il y a une chasse à ces dépôts qui est effectuée par le service de la propreté.
040/361-07 Taxe sur la vente des sacs poubelles. Il y a un plus alors que seules les rues en dérogation disposent encore de sac	On se base sur la réalité de ce qui a été réellement vendu en 2021 et qui est connu.
040/361-12 Débits de boissons. On repasse à 650 alors qu'on vient de 500	On a retenu le montant du rôle 2019.
040/364-48 Taxe sur les night shops, on double quasi la prévision	La taxe est calculée sur base de la superficie réelle accessible au public lorsqu'on dépasse la base forfaitaire.
Page 13 : 040/367-15 Taxe sur les immeubles inoccupés, inachevés, les taudis On revient à la prévision de 2020.	C'est une taxe qui est difficile à estimer car elle est basée sur le recensement et la réaction des propriétaires. On repart sur le dernier montant qui est connu.
04002/363-03 Taxe sur les levées et poids supplémentaires Justification du montant.	Il s'agit d'un des modifications que nous avons introduites depuis l'envoi de la version du projet. Nous revenons au montant de 2021. La tutelle nous laisse le choix entre inscrire le montant enrôlé en 2022 ou d'enrôler en exercice antérieur. Nous avons opté pour l'inscription en 2022.
Page 14 : L'audit pour le portefeuille d'assurances	Le marché initialement conclu pour trois ans arrive à échéance en 2022. Il convient de se préparer au nouveau marché.
Page 18 : l'assurance groupe des mandataires est remise à zéro	Il s'agit d'une décision politique de ne plus souscrire à l'assurance vie.
Page 19 : Produits des amendes	C'est ici que se trouvent les amendes de roulages.
Page 20 : Diminution du crédit lié à l'affranchissement	L'augmentation était due à la prestation exceptionnelle liée au dossier Ste Anne.
Page 28 : Honoraires d'avocats	Nous avons deux litiges en cours au Conseil d'Etat
Page 29 : Récupération des charges locatives bâtiments I.L.A. et Logement de transits	Le crédit comprend les charges d'emprunts et les locations rue de l'Hôpital
Page 34 Prestations en lien avec la sécurité	L'augmentation se justifie par la mise en conformité des bâtiments suite à l'analyse de risques, la réalisation de plans unifilaires et la mise aux normes des salles communales
Page 39 : Réduction groupe cible à zéro	C'est une conséquence de la réforme des APE. Les réductions n'apparaissent plus mais sont incluses dans la dotation générale qu'on retrouve en page 5 au 00025/465-02
Page 40 : Petite vicinalité	Mise en état du début du chemin Depireux au départ de la rue Vieux Chemin de Jupille jusqu'à la limite du domaine public. De la signalisation est également prévue sur cet article.
Page 40 426/140-02 : pourquoi une augmentation de 20.000 € ?	Il s'agit d'une réinscription du montant prévu en MB3 2021. On pourrait considérer que laisser ce montant



	constitue une erreur, mais au vu du retard pris dans le déploiement du led, il convient de laisser ce montant
Page 44 : Augmentation de la cotisation liée à la S.P.I.	La cotisation est indexée.
Page 45 : Les Dividendes et ristournes sont identiques à 2021	Nous avons repris les mêmes montants sur base des informations qui nous ont été communiquées et qui se réfèrent au plan stratégique.
Page 46 : il y a une augmentation au niveau du personnel subsidié	Il s'agit des périodes prises en charges par le P.O. et ½ éducateur.
Page 48 Certains crédits relatifs à l'école gratuite sont mis à zéro	Les montants sont regroupés. Du point de vue analytique c'est moins clair, mais c'est beaucoup plus pratique pour les directions scolaires et la comptabilité, car les montants s'étalent sur plusieurs années scolaires alors que le cycle budgétaire communal est basé sur une année civile.
Page 50 : Augmentation du crédit relatif à la remise des prix CEB	On revient à la projection antérieure à la problématique Covid.
Page 50 : Diminution projet pédagogique	Il s'agit d'un projet à la coopération qui tombe.
Page 56 : Fluctuation dans la rémunération des professeurs de musique	Les traitements sont calculés et indexés sur base des heures de prestation.
Page 62 : Traitement du personnel contractuel subsidié : Grosse augmentation	Il s'agit des frais de personnel liés au projet ATL. Il existe une recette en contrepartie au 760/485-02.
Page 63 : 764/465-48 : subsides aux clubs, pas de réinscription en 2022	Il s'agit d'un subside one shot provenant des autorités supérieures dans le cadre de la cirse covid (40 €/pers).
Page 64 : Noces d'or	On revient à la situation antérieure au Covid.
Page 64 : 764/126-01 : Loyers du hall province pour UB gymnastique. De quoi s'agit-il ?	Le hall qui abrite l'Union Beynoise de gymnastique a été construit par les créateurs du club. Le hall a été revendu à la Province de Liège qui l'a utilisé dans le cadre de l'enseignement en journée (résidents de l'institut spécialisé de Micheroux), le club occupant les lieux en soirée. La Province a construit un nouveau hall et n'a plus besoin du hall de l'UB. Elle souhaite s'en débarrasser. Des expertises ont été réalisées et il ressort que le club n'a pas les moyens de racheter le hall. Une solution a été recherchée. Jusque mi 2022 le club occupe et paie les énergies. La proposition est de conclure un bail emphytéotique entre la commune et le club pour un montant de 8.000€/an. Une convention à conclure avec le club devrait faire en sorte que le club assume la gestion quotidienne des lieux.
Page 72 83201/111-02. Qu'est-ce qui justifie l'augmentation ?	Il s'agit de l'intégration du traitement de l'animateur de l'EPN qui ne peut plus se retrouver à l'article 840 et spécifique à la cohésion sociale.
Page 73 : le loyer de la crèche est identique à 2021. Indexation ?	Le crédit aurait dû être indexé. Il le sera à la première MB
Page 73 : le subside lié à été solidaire est inférieur à la prévision 2021	Le subside dépend du nombre de jeunes engagés et du projet retenu. Il peut fluctuer d'année en année. On a retenu le dernier montant connu.
Page 76 840/123-48 A quoi correspond ce nouvel article	Il s'agit d'un éclatement de l'article dédié au fonctionnement des éducateurs. Les traitements et les frais de fonctionnement du service justifie amplement la subvention. L'option est donc prise de sortir le surplus qui était rentré habituellement en justification pour des raisons de simplification administrative.
Page 77 subvention régionale éducateur identique à 2021	Le montant est déterminé par l'Arrêté pendant la durée du projet
Page 82 871119/124-02 Fournitures corona - Le montant est-il suffisant ?	Nous disposons d'un stock de matériel et de produits. On adaptera s'il faut.
Page 86 87601/124-06 Le coût de la collecte des encombrants augmente	C'est le résultat de la mise en place de la 1ère collecte gratuite.

Page 90 879/111-02 Traitement subsidié	Il est prévu le recrutement d'un second fossoyeur
Page 94930/111-01 Traitement personnel subsidié	Cela correspond au traitement de la juriste du service urbanisme.
<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
Hall omnisports	Monsieur le Bourgmestre n'envisage pas la réalisation du projet sans subside. L'introduction du dossier doit constituer la priorité du service.

**Monsieur FRANCOTTE :**

Dans la déclaration de politique communale et sa traduction budgétaire, il y a des choses que nous soutenons, mais il y a un nombre de choses qui nous empêchent de voter en faveur du budget. En effet, il y a certain nombre de choses qui s'y trouvent, mais surtout ne qui s'y trouvent pas. Il n'y a pas assez d'efforts faits en ce qui concerne le soutien au commerce local. En matière de santé et des actions de sensibilisation, il n'y a pas eu de commission ou de groupe de travail organisés. Il n'y a rien de prévu en la matière au niveau du budget. En ce qui concerne la culture, on salue ce qui est fait au niveau de la bibliothèque et de l'académie de musique, mais à côté, il n'y a pas assez de choses qui se développent au niveau culturel et qui seraient susceptibles de mobiliser les jeunes et l'ensemble de la population. On pourrait faire plus en matière de diffusion et de contenu culturel.

Nous saluons l'ouverture de la commune en matière de plaines de jeux, mais nous attendons la concrétisation. Nous savons qu'il y a eu des circonstances et qu'il n'y a pas nécessairement de mauvaise volonté. Nous aurions fait d'autres choix.

Pour l'extraordinaire, nous sommes opposés au projet du regroupement des services sur le site de l'ancien lycée d'état. Ce n'est pas une opposition bête et méchante, mais nous souhaitons savoir ce que ça pourrait apporter en termes d'économies. Cette étude, nous ne l'avons pas encore vue. Nous restons sur notre sentiment que la dépense énorme ne sera jamais compensée par les avantages que la dépense pourra procurer. Le cas échéant, nous pourrions revoir notre position.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Je reste sur ma fin par rapport aux commentaires formulés :

En ce qui concerne le commerce, nous sommes très attentifs à la condition des commerces que nous avons aidés au travers des chèques commerce. 65.000 euros ont été distribués cette année et l'année passée. Ce sont aussi des chèques commerces qui se retrouvent dans les enveloppes remises à l'occasion des noces d'or et des primes de naissances. Chaque fois que nous devons recourir à des achats, nous le faisons prioritairement au niveau local. Je ne vois pas ce que vous feriez de plus. On est proactif, mais nous n'avons pas souvent de retour de leur part.

En matière de santé, l'exemple est mal choisi dans la mesure où, dans le cadre de la pandémie, nous avons assuré la fourniture de masques, nous avons collaboré avec les médecins et sensibilisé à foison la population. En matière de culture, en temps normal on croule sous les activités à caractère culturel mais, force est de constater que vous n'y êtes pas. Faire la morale alors que vous n'y êtes pas, ça me choque.

Pour le regroupement des services, aucune décision n'est prise. La réflexion se poursuit et il sera encore temps d'avoir un débat quant aux avantages que procurent ce type de projet, même si on est déjà convaincu que la rentabilité sera rapide. Sur base de quatre éléments mineurs, vous votez contre 20 millions de budget, ça me paraît extrêmement pauvre.

**Monsieur MARNEFFE :**

C'est bien le paradoxe d'un budget. L'idéal serait de pouvoir voter article par article.

Lors de la préparation, j'ai obtenu les réponses techniques et je remercie les directeurs financier et général ainsi que Madame l'Echevine.

Nous regrettons que dans la rubrique « commerce et industrie » n'apparaissent plus les 65.000 euros des chèques commerce. On est encore loin d'être débarrassé du Covid et peut-être que si nous ne devions pas racler les fonds de tiroir, on aurait pu rééditer l'opération.

En ce qui concerne l'assurance pension des mandataires, nous avons reçu les réponses détaillées du Directeur général, mais nous reviendrons vers ce dernier et le Directeur financier pour quelques précisions, dans la mesure où on nous signale d'un côté qu'un fonds est disponible et que de l'autre la commune pourrait être amenée à mettre la main au portefeuille. Il faudra éclaircir ce point.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Il ne faut pas se méprendre. Assurer la pension des mandataires n'est pas un choix, c'est une obligation à l'égard de personnes qui perçoivent une rémunération. Ce fonds a été constitué en toute transparence en affectant un budget annuel.

**Monsieur le Directeur général** apporte les précisions suivantes :

Que ce soit les mandataires ou le personnel, quand vous avez perçu une rémunération, vous avez droit à une pension. Une pension de survie est octroyée au conjoint survivant. Pour payer cette pension, qui est une dépense obligatoire et légale, il y a deux choix. Soit, l'employeur paie directement la pension mensuellement, soit il fait appel à une compagnie qui gère un fonds collectif. Au début, quand on constitue ce fond, il faut bien l'alimenter. En 2014, le Conseil communal de l'époque a décidé de constituer un fonds, non pas pour augmenter la pension des mandataires, mais bien pour couvrir le risque lié au paiement de la pension de survie. Aujourd'hui, il est démontré par Ethias que ce fonds spécifique est suffisamment alimenté pour le moment. Sur base de ce constat, il a été décidé de ne plus alimenter le fonds constituant *de facto* une économie. Il faut aussi préciser que, lorsqu'on parle de pension des mandataires, il s'agit des pensions pour les membres du Collège car, ce sont les seuls au sein du Conseil communal qui perçoivent une rémunération. Les conseillers communaux, eux, perçoivent des jetons de présence qui ne donnent pas lieu à une pension. Enfin, lorsque Monsieur le Directeur financier précise que la commune pourrait être amenée éventuellement à mettre la main au portefeuille, il exprime une réalité dans la mesure où, si le fonds se trouvait un jour en déséquilibre, la commune devrait payer - soit directement, soit en réalimentant le fonds - pour respecter ses obligations légales. Par ailleurs, une étude actuarielle a été commandée et cette étude sera en mesure d'apporter un éclairage total sur la pension des travailleurs et des mandataires.

**Monsieur MARNEFFE :**

Le budget consacre des milliers d'euros pour la prise en charge de périodes d'enseignement. Nous, nous ne ferions pas ce choix, car nous percevons cette mesure comme une inégalité par rapport aux autres réseaux. Les 8.000 € par an que la commune va devoir consacrer pour louer un bâtiment situé sur le territoire de Fléron en compensation de ce que la Province ne va plus faire est interpellant. Un bail emphytéotique n'est pas facile à casser. On s'engage pour 27 ans et il faut considérer que le loyer, ou canon, doit être indexé. C'est beaucoup de sous pour compenser le déficit de services de la Province. C'est une charge importante et nous constatons qu'il y a deux ou trois sports sur la commune qui coûtent fort cher. On a investi dans la pétanque, dans le football de Queue-du-Bois et ici dans l'Union Beynoise de Gymnastique. Ça nous semble disproportionné par rapport à d'autres.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Il n'y a pas de manquement à reprocher à la Province. Pendant des années il y a eu une cohabitation des écoles provinciales et du club dans ce bâtiment. La Province assumait tout. Aujourd'hui, l'école provinciale n'occupe plus le bâtiment. La Province, dans le cadre d'une saine gestion, rationalise et envisage de se séparer du bâtiment dont elle n'a plus besoin. L'Union Beynoise de Gymnastique comporte 300 adhérents. L'activité est quotidienne et l'avenir de cette institution plus que centenaire est en jeu.

La Province ne peut pas vendre pour l'euro symbolique et elle se doit de faire expertiser ce bâtiment qui vaut plus de 300.000 €. Ni le club, ni la commune n'ont la volonté ou les moyens d'acheter un bâtiment comme celui-là. Nous avons parlementé avec la Province pour chercher une solution pour permettre à ce club de survivre. Il n'y a pas d'autre solution pour loger ce club ailleurs. Nous avons supplié la Province de nous aider à trouver une solution. La formule du bail emphytéotique a alors été envisagée. Il n'y a pas encore de convention écrite. Des négociations sont menées par le Bourgmestre précédent – Serge CAPPAS –, aujourd'hui Conseiller provincial. L'hypothèse d'un bail emphytéotique à 8.000 euros par an pour sauver le club est au final une solution inespérée. Si des tractations doivent encore avancer, nous prévoyons déjà le montant nécessaire pour faire face à une solution qui se dégagerait en cours d'année. Et, si le bâtiment ne devait plus être utilisé par le club, 666 euros par mois c'est une affaire, d'autant que le hall omnisports est lui utilisé à pleine capacité.

**Monsieur le Directeur général** signale que le Code civil a été modifié en 2021 et que la durée minimum d'un bail emphytéotique est désormais de 15 ans et non plus de 27.

**Monsieur MARNEFFE :**

A la page 66, on regrette qu'il n'y ait pas un budget pour la plantation de nouvelles haies.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Ce type de plan, comme le plan maya, ne colle pas à la réalité de notre territoire qui est beaucoup trop petit que pour nous obliger à planter des centaines de mètres de haies. Ça ne veut pas dire qu'on n'est pas attentif à la qualité de notre territoire. On n'a pas besoin de s'inscrire dans des plans fumeux et irréalistes pour s'inscrire dans l'amélioration de l'environnement. Ce n'est pas toujours applicable sur notre territoire.

**Monsieur MARNEFFE :**

Nous souhaitons signaler l'engagement de la commune de maintenir l'aide logistique à St-Vincent de Paul. Nous craignons que les crédits inscrits pour le gaz et l'électricité soient insuffisants, même si certains ont été surévalués. Il en va de même pour les salaires étant entendu que le bureau du plan annonce trois index sur 2022.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, depuis 3 ans, nous avons pris l'option de nous abstenir. Dans ce budget, il y a deux points qui nous gênent. Le projet du hall omnisports est envisagé avec des subsides importants alors même que les subsides ne sont pas acquis. Par ailleurs, le Bourgmestre nous dit que sans les subsides, les travaux ne seront pas faits. Cette réflexion est contraire avec ce qui nous avait été dit d'autant que le bâtiment était tellement énergivore que le projet de rénovation constituait la priorité numéro deux après le P.I.C. du Heusay.

**Monsieur le Bourgmestre :**

C'est plus nuancé. On peut tabler sur 70 % de subsides lorsque les projets sont retenus. Aujourd'hui, on nous annonce une décision en 2023. Compte tenu des montants en jeux et de la situation budgétaire, je ne peux pas, au stade où nous en sommes, me résoudre à envisager ces travaux sans subside. Il n'est pas dit que les travaux ne seront pas faits sans subside, il est dit qu'on ne se résout pas à envisager ces travaux sans subside. Il est évident qu'on n'a pas jeté le dossier à la poubelle, mais entre un amortissement de 6 ans ou 20 ans, le choix est fait.

**Monsieur MARNEFFE :**

Il faudrait alors ajuster la phrase présente dans le budget qui mentionne que Monsieur le Bourgmestre n'envisage pas le projet sans subside. Inscrire une recette incertaine, ce n'est pas budgétiser. Si on n'a pas la certitude des subsides, il aurait mieux valu prévoir une recette sur emprunt. En ce qui concerne les deux édifices de cultes, il faudra pouvoir disposer de chiffres pour prendre une décision. Laissez les édifices se dégrader n'est pas une solution.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Pour connaître les chiffres, il faut une étude poussée et déterminer le scénario. Actuellement, tous les scénarios envisagés démontrent qu'il faudra y aller de sa poche et investir massivement. Il faut laisser les études se poursuivre.

**Monsieur FRANCOTTE :**

Les documents du schéma de développement de Queue-du-Bois laissent supposer que la population va augmenter. N'est-ce pas une hypothèse d'augmentation des recettes ?

**Monsieur le Bourgmestre :**

Il y a des scénarios qui vont dans d'autres sens. Il vaut mieux ne pas compter sur cette hypothèse.

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution et en particulier les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le projet de budget a été discuté au Comité de Direction ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les moyens indispensables à la mise en oeuvre de la déclaration de politique communale, du plan stratégique transversal et du bon fonctionnement de l'administration ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/11/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 12 voix POUR (PS), 10 voix CONTRE (ENSEMBLE et cdH-ECOLO) pour le service ordinaire

et

Par 12 voix POUR (PS), 10 voix CONTRE (ENSEMBLE et cdH-ECOLO) pour le service extraordinaire,

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	14.028.229,26 €	4.271.779,78 €
Dépenses exercice proprement dit	13.979.540,21 €	5.076.408,78 €
Boni / Mali exercice proprement dit	48.689,05 €	- 804.629,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.443.473,94 €	595,02 €
Dépenses exercices antérieurs	72.392,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	805.429,00 €
Prélèvements en dépenses	899.280,68 €	0,00 €
Recettes globales	15.471.703,200 €	5.077.803,80 €
Dépenses globales	14.951.212,89 €	5.076.408,78 €
Boni / Mali global	520.490,31 €	1.395,02 €

##### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

###### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.124.548,98 €			17.124.548,98 €
Prévisions des dépenses globales	15.681.075,04 €			15.681.075,04 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.443.473,94 €</b>			<b>1.443.473,94 €</b>

###### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.822.664,85 €	0,00 €	1.083.900,00 €	4.738.764,85€
Prévisions des dépenses globales	5.822.069,83 €	0,00 €	1.083.900,00 €	4.738.169,83 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>595,02 €</b>	0,00 €	0,00 €	<b>595,02 €</b>

##### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.906.700,00 €	13 décembre 2021
Fabriques d'église (1 = ND de la visitation à Bellaire, 2 = Vierge des Pauvres à Moulins, 3 = St Antoine à Queue-du-Bois, 4 = St Barthélemy Beyne, 5 = St Laurent Heusay)	7.384,98 €	13 septembre 2021
	3.413,62 €	13 septembre 2021
	3.977,02 €	13 septembre 2021
	5.492,19 €	13 septembre 2021
	2.036,88 €	13 septembre 2021
Zone de police	1.570.922,53 €	13 décembre 2021
Zone de secours	334.193,43 €	-
Autres ( <i>préciser</i> )	néant	néant

##### 4. Budget participatif : sans objet.

###### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Madame Véronique DE CLERCK quitte la séance avant la discussion du point.  
Monsieur Salvatore LO BUE quitte la séance avant la discussion du point.

## **18) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE 4 ÈME TRIMESTRE 2021**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 29 novembre 2021) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 3.071.314,17 € (vérification précédente : 4.226.866,19 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 132.000,43 € (vérification précédente : 192.411,75 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 2.939.313,74 € (vérification précédente : 4.034.454,44 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

Monsieur Salvatore LO BUE entre en séance avant la discussion du point.

## **19) SCHEMA DIRECTEUR DE QUEUE-DU-BOIS - APPROBATION DU RAPPORT FINAL**

### **Monsieur FRANCOTTE :**

La démarche entreprise dans ce projet est une bonne manière de faire de la politique. Il est vrai que la crise sanitaire a quelque peu compliqué la participation citoyenne, mais quand on voit les idées apportées, le résultat est encourageant pour notre commune. Cela permet aussi de travailler avec anticipation et avec cohérence. Permettre de mettre en avant les grands objectifs qui font consensus, c'est une bonne manière de rassembler toutes les énergies et forces vives pour Queue-du-Bois. Nous soutenons le projet et espérons que ce travail servira d'exemple pour la suite.

Il y a cependant un certain nombre de choses qui ne nous paraissent pas objectives et j'aurais pu faire encore d'autres remarques en réunion d'accompagnement. C'est un travail collectif où chacun ne retrouve pas nécessairement sa position, mais il y a beaucoup de choses dans lesquelles nous nous retrouvons.

Il reste la mise en œuvre. La majorité déclare ne pas se contenter d'un beau papier. Aussi, si on peut assurer une mise en œuvre, ce sera une bonne manière pour que les habitants perçoivent l'utilité de participer à ce processus.

### **Monsieur le Bourgmestre :**

Par rapport à la participation citoyenne, à laquelle je crois, il faut y recourir de manière parcimonieuse. Tous les 6 ans, les citoyens nous mettent en place et nous font confiance. Recourir à la participation citoyenne à tort et à travers, prendrait plus de temps, allongerait les procédures et serait contre-productif. Si c'est consulter tout le temps, à quoi sert encore le conseil ?

### **Monsieur MARNEFFE :**

C'est positif comme approche, mais ce n'est pas un document contraignant.

L'étude envisage la construction d'une chapelle sur le site de l'ancienne école. Il est choquant de constater qu'on envisage seulement un espace de 50 m<sup>2</sup>.

Quid pour les promoteurs mis en non prioritaire ?

### **Monsieur le Bourgmestre :**

L'espace prévu relève, à l'heure actuelle, du détail, mais un espace de 7m x 7 m est supérieur à l'espace actuel de la tour.

Pour les promoteurs dont le site est classé non prioritaire, il va falloir livrer les conclusions.

**Madame GRANDJEAN** rapporte que Madame Courard se sent lésée car le bureau d'étude n'a pas répondu à son invitation de venir se rendre compte de la configuration des lieux en se déplaçant sur le site qui ne représente vraiment pas un trésor de biodiversité. La balade organisée pour le panel citoyen ne le traversait d'ailleurs pas non plus. Ceci pose question.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Les bureaux d'études ont rencontré les différents promoteurs. Les terrains, en ce qui concerne les zones accessibles, ont bien été intégrés dans la balade.

**LE CONSEIL,**

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en sa séance du 16 décembre 2019, le conseil communal a entendu, dans le cadre des communications, les explications de Monsieur le Bourgmestre quant à la volonté de mettre en œuvre un outil stratégique organisant le territoire communal et, plus particulièrement plusieurs espaces situés sur Queue-du-Bois ;

Attendu que le projet consiste en réalisation d'un schéma directeur pour le territoire dit de « Queue-du-Bois » ; que celui-ci a pour objectif de développer une vision d'avenir, de constituer le document guide de l'aménagement et du développement de l'entité de Queue-du-Bois ; qu'il a également pour objet d'être un outil d'aide à la décision pour la gestion du territoire, particulièrement au travers des divers projets d'urbanisation, en cours et à venir sur ce lieu ; que sur le plan juridique, le schéma directeur a une valeur indicative ;

Attendu que la mise en œuvre de cet outil nécessite des compétences particulières faisant appel à différentes disciplines (urbanisme, environnement, mobilité, paysage, ...) ; que la commune de Beyne-Heusay ne dispose pas de ces ressources en interne ; que le Conseil communal a autorisé en sa séance du 27 janvier 2020 le Bourgmestre et le Directeur général à signer une convention avec la SORASI afin de mettre en place un partenariat relatif à la réalisation de l'étude de pré faisabilité en vue d'étudier un schéma directeur sur le territoire de Queue-du-Bois ;

Attendu que cette convention a été signée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Attendu que la SORASI a décidé de confier la réalisation de l'étude à un bureau d'études en respectant la législation relative aux marchés publics, après accord de la commune de Beyne-Heusay sur le cahier des charges et l'offre retenue ;

Attendu que trois offres ont été transmises à la SORASI, à savoir celles de XMU SPRL, PLURIS SCRL, PISSART S.A. ; que la SORASI a approuvé en date du 30 septembre 2020 l'offre remise en date du 14 septembre 2020 par XMU SPRL (montant d'offre contrôlée de 75.325 euros HTVA ou 91.143,25 euros TVAC) et a conclu ledit marché ;

Attendu qu'un comité d'accompagnement a été créé, constitué :

- de la commune de Beyne-Heusay, représentée par :
  - Monsieur D.HENROTTIN, Bourgmestre,
  - Monsieur M.HOTERMANS, Directeur général,
  - Madame M.GEHOULET et Messieurs F.TOOTH et FRANCOU, conseillers communaux,
  - Madame N.HOUBARD, cheffe du Service Urbanisme ;
- de la SPI, représentée par Monsieur E.VIDAL, de la SORASI ;
- de la Région wallonne, représentée par Madame S.BRANCALEONI du SPW-Territoire-Direction extérieures Liège 1, et Messieurs J.PAQUET et V.FONTESSE du SPW-TERRITOIRE-DAOV ;
- des auteurs de projets :
  - ALPHAVILLE, représenté par Mesdames E.BULKA et C.STAAT et Monsieur L.PINON,
  - XMU, représenté par Mesdames C.VILQUIN et M.PREUX et Monsieur X.MARIAGE,
  - ASM Editions, représenté par Madame A-S MUIS,
  - STRATEC, représenté par Monsieur P-Y ANCIEN,
  - HDS, représenté par Monsieur C.HARVENGT ;

Attendu que l'étude menée par le bureau d'études XMU s'est déroulée par phases ;

Attendu que la première phase consistait en la définition des ambitions du schéma basées sur un diagnostic du territoire incluant notamment différentes thématiques, telles que la situation de droit, la mobilité, le contexte socio-économique, l'état du sol, la gestion des réseaux, l'environnement, le paysage, le patrimoine, les atouts et faiblesses ;

Attendu que cette première phase a abouti à une synthèse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces ;

Attendu que celle-ci a permis de définir 6 ambitions pour Queue-du-Bois :

- un village convivial,
- un maillage viaire aménagé pour les modes actifs,
- un village sur les hauteurs,
- un cœur de village revitalisé et équipé,
- un paysage préservé et revalorisé,

- un développement immobilier sous contrôle ;

Attendu que la deuxième phase a évalué les sites en projets afin de formuler des recommandations en 4 phases :

- projets envisagés : scénario « au fil de l'eau »,
- critères d'analyse et d'évaluation,
- évaluation par site,
- synthèse et recommandations ;

Attendu que la commune souhaite s'inscrire dans une stratégie de gestion durable du territoire : limiter l'artificialisation et l'urbanisation des sols naturels, limiter les projets en extension, prioriser les terrains déjà urbanisés et friches industrielles ou polluées ;

Attendu que 8 sites à enjeux pour lesquels un projet immobilier est envisagé ont été analysés :

- Site WUST ;
- Site ALVI ;
- ZACC du Terril Quatre Jean ;
- Projet privé Courard, rue de Clécy ;
- Eglise Antoine Ermite et Place publique ;
- Ancienne école/local des pensionnés ;
- Terrain Foyer Fléronnais ;
- Terrain rue des Papilards ;

Attendu que ces différents projets ont été analysés et évalués au regard de divers critères techniques et que suite à cela, une stratégie de priorisation des sites a été proposée comme suit :

- Les sites de l'église, de l'ancienne école et ALVI sont classés comme en priorité 1 : un développement complet de ces sites, déjà urbanisés, est souhaitable ;
- Les sites du Foyer Fléronnais, du Terril Ouest et Nord sont classés comme priorité 2 : un développement complet de ces sites de friches industriels (terrains à l'abandon anciennement occupés par des activités industrielles ou polluées) est souhaitable ou possible, moyennant le respect de certaines conditions ;
- Les sites WUST, COURARD et PAPILLARDS sont classés en non-prioritaire : un développement complet de ces sites naturels (espaces de diversités paysagères et de biodiversité jamais urbanisés auparavant) est non-souhaitable. Néanmoins, un développement partiel est possible, moyennant le respect de certaines conditions. L'ouverture d'un de ces sites ne sera autorisée que lorsqu'au moins 4 des 6 sites de priorité supérieure (1 et 2) auront été mis en œuvre ;

Attendu qu'un processus de concertation citoyenne a été mis sur pied afin de recueillir les avis, les attentes et les ambitions des habitants pour le développement de leur territoire ; que cette participation citoyenne a permis de compléter l'analyse technique et d'apporter un éclairage à l'équipe chargée de l'étude ;

Attendu que cette concertation citoyenne s'est déroulée en plusieurs temps :

- une balade sur le site pour présenter l'échelle et l'étendue du projet, et écouter les retours des habitants ainsi que leurs attentes a eu lieu le 06 février 2021 ;
- un questionnaire en ligne a réuni 106 réponses ;
- deux ateliers de co-construction ont été réalisés en date du 24 avril 2021 et 12 juin 2021, afin de présenter aux participants les premières orientations de l'étude et du diagnostic, et de recueillir leurs avis ;

Attendu que la troisième phase a permis de définir les stratégies envisagées afin de permettre une redynamisation du centre de QUEUE-DU-BOIS au regard de différents critères (mobilité, équipements et espaces publics, développement économique, logements) ;

Attendu que ces stratégies ont été formalisées dans un plan masse illustratif et une synthèse programmatique ;

Vu la nécessité de favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire de Queue-du-Bois ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le Schéma Directeur de Queue-du-Bois.

La présente délibération sera transmise à la Région wallonne.

## **20) CRÉATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE ET AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS - S.A. BOUILLE - RUE DU HOMVENT/AVENUE NICOLAS DETHIER**

**LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;



Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite auprès du fonctionnaire délégué par la S.A. BOUILLE représentée par Monsieur Michel SAUNIER, dont les bureaux se trouvent rue Winston Churchill, n°26 à 4624 FLERON, ayant trait à des parcelles sises rue du Homvent et Avenue Nicolas Dethier, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A, n°64 F, 65 D et 68 G2, et ayant pour objet l'aménagement d'un quartier d'habitations de 30 maisons et de 2 immeubles à appartements (30 logements), la création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics ;

Vu le récépissé de la demande daté du 24 juin 2021 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 14 juillet 2021 ;

Vu le rapport du service de l'urbanisme dont il ressort :

- que les parcelles dont question sont reprises en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 26 novembre 1987 ;
- que les parcelles dont question ne sont pas situées dans le périmètre d'un lotissement ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le Schéma d'Orientation Local - S.O.L. (anciennement Plan Communal d'Aménagement - P.C.A.) ;

Attendu que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que les parcelles sont situées dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols en zone pêche ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique car le projet déroge au plan de secteur (zone d'aménagement communal concerté) ainsi qu'en application des articles D.VIII.7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 23 août au 21 septembre 2021 ;

Attendu que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Vu le plan dressé en juin 2021 par le bureau GEODILEX géomètres-expert- reprenant la limite de l'emprise à céder ;

Attendu que le fonctionnaire délégué a sollicité l'avis des services suivant :

- CESW - Pôle « Aménagement du territoire »,
- CESW - Pôle « Environnement »,
- SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural - Cellule GISER,
- SPW TLPE - Cellule Aménagement - Environnement - DJRC,
- SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville,
- AWap - Direction opérationnelle Zone Est,
- Zone de secours Liège 2 - IILE - SRI - Département Prévention,
- FLUXYS BELGIUM s.a.,
- AIDE - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège,
- RESA s.a.,
- CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux,
- SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers,
- SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols ;

Attendu qu'aucun avis n'a été communiqué à l'administration communale, excepté l'avis du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols ; que ce dernier daté du 28 octobre 2021 est libellé comme suit :

« (...)

*Le terrain objet de la demande de permis porte sur les parcelles cadastrées suivantes : BEYNE-HEUSAY, 1<sup>ère</sup> division, section A n°64 F, 65 D, 68 G2.*

*Une étude combinée a été réalisée sur la totalité de la parcelle 64 f, sur la partie Sud de la parcelle 65 D et sur la partie est de la parcelle 68 G2. Cette étude a mis en évidence la présence d'un remblai pollué, devant faire l'objet d'un assainissement. La présence de renouées du Japon a également été mise en évidence.*

*Le projet d'assainissement, visant à assainir le remblai pollué et gérer la problématique de la renouée, consiste en un confinement via la pose d'un géotextile surmonté d'une couche de 2m de terres saines. Ce projet, tel qu'approuvé par les décisions du 21/09/2019 et du 23/11/2020, porte sur une zone nettement plus étendue que la zone investiguée. Cette zone englobe la majorité du terrain objet de la demande de permis, à l'exclusion de la pointe Est qui comprend notamment un projet de terrain de sport, de zone de jeu et de chemins de balade.*

*Les parcelles 65 D et 68 G2 sont reprises en catégorie pêche à la Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES - pour le motif suivant : réalisation d'une étude de sols sur une partie de la parcelle. Les autres données consignées dans la BDES concernent un SAR et un dossier SPAQuE, - données de catégorie III (couleur bleu lavande). Ainsi, sans la réalisation des études de sols, la zone terriil serait demeurée en catégorie lavande, ce qui ne constitue pas un élément déclencheur d'obligation d'étude.*

*Toutefois, la présence de pollution ne peut être exclue au droit de cette zone non concernée par le confinement. En effet, le remblai pollué mis en évidence au droit de la zone investiguée pourrait également être rencontré au droit de « pointe Est du terrain ».*

*Le projet d'aménagement concernant cette zone révèle d'un usage de type IV (usage commercial et/ou récréatif). La comparaison des concentrations représentatives déterminées par l'expert agréé GEOLYS pour le remblai pollué avec les valeurs seuil édictée pour cet usage, met en évidence un dépassement des valeurs seuil pour l'arsenic et le plomb. Les valeurs limites pour la santé humaine (type IV) sont également dépassées pour ces 2 métaux. Les voies d'exposition associées à ce risque pour la santé humaine sont un risque d'ingestion de particules de sol polluées.*

*Il est remarqué que 4 forages ont été réalisés au droit de cette « pointe Est » lors d'une étude réalisée en 2009 par l'expert agréé SITEREM. Aucun dépassement des valeurs seuil de type IV n'est relevé dans le sol pour ces 4 forages. Il ne peut toutefois être établi que ces investigations sont suffisantes pour écarter le risque pour la santé humaine.*

*Le projet ne documente pas de mouvements de terre ou droit de la « Pointe Est du terrain ». il est cependant observé dans le projet que les zones de cheminement et la zone de jeu comprennent un revêtement. Aucune donnée n'est par contre reprise quant à la mise en place de terres ou d'un relèvement au droit du terrain de sport.*

*Par principe de précaution, il est recommandé que le porteur du projet complète sa demande en intégrant un confinement simple au moyen de terres saines au droit du terrain de sport. Les recommandations de base dans le CWBP (Code Wallon de Bonnes Pratiques) pour un tel confinement sont la pose d'un géotextile non tissé surmonté de 50cm de terres. La qualité des terres doit être compatible avec un usage de type III (résidentiel) - usage au plan de secteur. Cet aménagement ne pourra toutefois pas être considéré comme un assainissement au sens strict puisque réalisé en dehors des procédures prévues par le décret des sols et aucun certificat de contrôle du sol ne sera délivré au terme de l'aménagement de cette zone.*

*S'il estime opportun, le demandeur peut s'inscrire dans une procédure « décret sols » pour cette « Pointe Est » du terrain, afin d'évaluer avec plus de précisions les risques réels liés aux terres en place et les éventuelles mesures à prendre en regard du projet d'aménagement et, in fine, bénéficier d'un certificat de contrôle du sol. »*

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que le terrain de sport, la zone de jeu ainsi que les chemins de balades se situent à la Pointe Est ;

Attendu qu'un risque pour la santé humaine ne peut être exclu ;

Vu que le Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1<sup>er</sup> mars 2018 indique notamment :

- « **Art. 19.** Les obligations du présent décret consistent à procéder, le cas échéant, à :

1° une étude d'orientation ;

2° une étude de caractérisation ;

3° un projet d'assainissement ;

4° la mise en œuvre d'actes et travaux d'assainissement ;

5° la mise en œuvre de mesures de suivi ;

6° la mise en œuvre de mesures de sécurité, à l'exception des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Conformément à l'article 52, le titulaire des obligations peut faire le choix d'introduire une étude combinée en lieu et place de l'étude d'orientation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ;

Les mesures de sécurité sont définies dans le certificat de contrôle du sol au terme des obligations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et restent à charge du titulaire initial d'obligation à l'exception des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation qui sont liées au terrain et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celui-ci.

- **Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. Une étude d'orientation est réalisée par le demandeur d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit :

*1° la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ... »*

Attendu que l'assainissement au sens strict de la pointe Est ne peut être réalisé en dehors des procédures prévues par le décret ;

Attendu qu'il est essentiel qu'un certificat de contrôle du sol puisse être délivré afin d'attester que le terrain est apte en toute sécurité à accueillir l'activité proposée et le cas échéant qu'il précise les mesures de suivi, les mesures de sécurité à éventuellement mettre en place ;

Attendu qu'il est également nécessaire de prévoir la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m interdisant l'accès à la partie non dépolluée du site afin d'éviter l'accès de promeneurs éventuels sur ce site ;

Attendu que l'implantation devra être complétée en incluant les coordonnées x, y, z aux angles des bâtiments, de la voirie, de l'ensemble des abords, aux limites des propriétés et sur un point fixe (ex : taque existante à rue) ;

Attendu que le projet devra être revu en incluant les zones de sport, de jeux et de balade sur la partie dépolluée du site et ne présentant aucun risque pour la santé humaine, que le projet devra donc être revu dans sa globalité ;

Attendu que le projet devra également tenir compte des remarques formulées par le service des travaux et reprises ci-après :

*« Nous notons une discordance entre la représentation des revêtements des trottoirs entre les plans 14.1.A et 20009-PU01-IM01.*

*Nous nous interrogeons au sujet de l'évacuation des avaloirs et les eaux usées du tronçon en amont du projet, qui se déversent au pied de l'ancien terri. En fonction de la suite qui aurait été réservée à ces écoulements, la canalisation venant de la CVU13 devra être prolongée pour reprendre les eaux de la CV existante (62079-01 RV318010). À minima les prescriptions de l'AIDE seront respectées pour la réalisation de la canalisation qui sera enfouie à une profondeur d'au moins 120 cm (génératrice supérieure) sous le niveau de la surface finie de la voirie.*

*L'angle à l'intersection de la rue du Homvent et l'avenue Nicolas Dethier doit-être arrondi et la visibilité assurée. Pour ce faire le rayon de courbure des éléments linéaires sera de 7,50 cm. La limite de propriété entre la parcelle C7.1 et le domaine public sera revue en conservant un trottoir d'au moins 150 cm de largeur (hors éléments linéaires).*

*Un trottoir doit être érigé par le promoteur le long de l'ensemble des voiries jouxtant le projet de lotissement depuis l'élément linéaire jusqu'à la limite du domaine public. Or, au plan 14.1.A, avenue Nicolas Dethier, le trottoir n'apparaît pas en contre-bas de l'intersection avec la future voirie.*

*Contrairement aux indications des profils type I et II du plan 14.1.A, tous les trottoirs doivent avoir une largeur de pavement d'au moins 150 cm, hors éléments linéaires (bordures, ...) avec une pente latérale de 2% vers le filet d'eau.*

*Pour permettre de stationner correctement un véhicule devant le futur bâti, une zone de recul de six mètres doit-être imposée en arrière du trottoir. Cela empêchera à un véhicule (familiale) d'empiéter sur le trottoir.*

*Dans la mesure du possible, les trapillons des chambres de visite seront implantés en trottoir, et à défaut, dans les zones de stationnement.*

*Le « rond-point » en pavé de béton à l'intersection des futures voiries doit-être supprimé.*

*Pour permettre l'entretien, et le passage du matériel de maintenance, le cheminement situé à l'arrière des zones C3, C4 et BAT B devra avoir une largeur d'au moins 300 cm, avec des rayons de courbure supérieurs à 6 mètres.*

*L'ensemble des cheminements non revêtus de tarmac ou de pavés en béton, seront réalisés au moyen d'une fondation en empierrement de type Ia de 25 cm d'épaisseur mise en place sur un géotextile.*

*Aux limites de voiries (entre C2 et C3 – parking BAT.A – parking BAT.B, etc.) avec les sentiers, le passage devra être entravé par l'installation de potelets azobé amovibles distants d'un mètre.*

*Les marches de l'escalier situé derrière la zone C2 seront réalisées au moyen d'éléments en béton. »*

Attendu pour les raisons émises ci-avant, il est souhaitable que la demanderesse introduise des plans modificatifs tant pour la partie « voirie » que pour la partie « urbanisme » du dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, de proposer au ministère de la Région Wallonne de solliciter auprès de la demanderesse de modifier son projet en tenant compte des remarques formulées ci-avant et d'émettre un avis défavorable sur la demande de création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics ainsi que de soumettre les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Attendu qu'au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

A l'unanimité des membres présents,

- REFUSE la demande de création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics, sollicités,
- DECIDE de proposer au ministère de la Région Wallonne de solliciter auprès de la demanderesse, de modifier son projet en tenant compte des remarques formulées ci-avant ;

La présente délibération sera sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours ;  
Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage ;

**21) ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DES DES MERLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE - RÉVISION DU PRIX**

**LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Beyne-Heusay et Monsieur Philippe Gaillard, domicilié rue des Merles, 20 à 4610 BEYNE-HEUSAY, portant sur l'élargissement de la voirie au niveau d'un virage, impliquant une modification du relief du sol ainsi que l'abattage puis la replantation d'une haie sur la crête du talus modifié, sur le domaine public et sur une parcelle sise rue des Merles, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section C, n°112 B ;

Vu le permis d'urbanisme, délivré le 03 mars 2015 par le Fonctionnaire Délégué, à l'Administration communale de Beyne-Heusay, dont les bureaux sont situés Place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay, portant sur l'élargissement de la voirie ainsi que l'abattage puis la replantation d'une haie, sur un bien sis Rue des Merles, cadastré 2ème division, section C, n°112 B ;

Attendu qu'une emprise de voirie de 34,77 m<sup>2</sup> sera réalisée à front de la rue des Merles, constituant le chemin vicinal n°22, à hauteur de la parcelle du demandeur, en vue de l'élargissement de la voirie ;

Vu la promesse de vente au profit de la commune de Beyne-Heusay, au prix de 12€/m<sup>2</sup>, signée par le propriétaire de la parcelle concernée ;

Vu le plan dressé le 1er septembre 2014 par Nathalie Maule, ancienne géomètre du service technique de l'Administration communale, reprenant sous teinte jaune l'emprise à céder ;

Attendu que cette emprise est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Attendu que ce projet implique la modification du tracé du chemin vicinal n°22, rue des Merles ; qu'il a été soumis aux formalités d'enquête avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, à le faire du 27 octobre 2014 et 25 novembre 2014 ;

Attendu qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée à la clôture de l'enquête ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2014 décidant d'émettre un avis favorable sur cette demande et de soumettre celle-ci ainsi que le résultat de l'enquête publique au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014, décidant d'émettre un avis favorable concernant la modification du tracé de la rue des Merles, constituant le chemin vicinal n°22, et d'acquérir la bande de terrain susmentionnée au prix de 12€/m<sup>2</sup>, pour cause d'utilité publique, afin de permettre l'élargissement de la voirie ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est située en zone Z.A.C.C ;

Attendu que la valeur vénale de cette parcelle a été fixée à 12€/m<sup>2</sup>, ce qui correspondait à cette époque à la valeur moyenne obtenue en cas de vente dans un délai raisonnable et dans des conditions normales de marché ;

Vu ces éléments et afin de tenir compte de l'évolution et de l'indexation des prix, depuis la décision du Conseil communal du 1er décembre 2014, une nouvelle expertise de la parcelle concernée a été demandée ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Werner, Géomètre Expert, dont les bureaux se situent Route de l'Amblève, 71 à 4987 STOUMONT, daté du 15 novembre 2021, estimant la valeur vénale actuelle de la parcelle à 18€/m<sup>2</sup> ; soit une valeur totale de 625,86€ ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la cession d'une emprise pour l'élargissement de la voirie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/11/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquérir la bande de terrain susmentionnée au prix de 18€/m<sup>2</sup> et de la verser au domaine public, pour un montant total de 625,86 €;

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à charge de l'acquéreur à savoir la Commune de Beyne-Heusay.

## **22) PERSONNEL - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

### **Monsieur FRANCOTTE :**

Je découvre le cadre et trouve cet outil intéressant. Il permet de voir comment fonctionnent les services. On constate qu'on passe de 75 à 103,5 avec l'intégration des auxiliaires professionnelles ce qui implique une augmentation nette d'à peu près 5 personnes. Ce qui inquiète, c'est la possibilité à l'avenir de revenir en arrière.

### **Madame SUTERA :**

Définir le cadre ne veut pas dire qu'il faut remplir tous les postes. Il faudra tenir compte des moyens financiers.

### **Monsieur le Directeur général :**

Une des lois du Service Public, est celle du changement. Il est toujours possible pour le Conseil communal de modifier le cadre dans un sens ou dans l'autre.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L 1212-1 du qui prévoit que le conseil communal arrête le cadre des agents de la commune ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2014 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 approuvant la déclaration de politique communale 2018-2024 ;

Attendu que depuis, le 2 juillet 2014, date de la dernière révision du cadre, une nouvelle équipe politique et une nouvelle direction sont à la tête de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que des nouveaux objectifs ont été définis au travers de la déclaration de politique communale et du plan stratégique ;

Attendu que les services communaux ont été structurés différemment ;

Attendu que des nouvelles missions, voire des nouvelles fonctions ont été créées par les autorités supérieures; que par exemple on peut relever la mise en oeuvre du RGPD ou encore du Plan Stratégique Transversal ;

Attendu que l'administration est confrontée au quotidien à de plus en plus de nouvelles contraintes (exigences des citoyens, recours en tous genres, complexification de la gestion de crise, spécificité accrue des matières ...)

Attendu que du personnel est entré en fonction afin de répondre aux besoins décrits ci-dessus ; que l'analyse démontre la nécessaire permanence des postes actuellement en place ; que, mis à part les emplois de promotion et un recrutement à concrétiser, les emplois sont déjà occupés ;

Attendu que du personnel sera admis prochainement à la pension ; que certains postes sont remplacés par du personnel disposant d'autres qualifications ;

Attendu que le cadre du personnel constitue également, à côté de l'organigramme, un outil de management ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier réclame une adéquation aussi réelle que possible entre l'organigramme et le cadre ;

Attendu que le cadre, tel qu'il était présenté auparavant déterminait avec précision à quelles tâches pouvait être affecté un barème (par exemple un attaché spécifique pour les marchés publics); que cette vision est peu souple et peut s'avérer être un frein tant à la mobilité qu'à une gestion moderne et active du personnel ;

Attendu que le personnel d'entretien n'était pas repris au cadre ; qu'il s'agit pourtant d'une fonction permanente et nécessaire au bon fonctionnement du service ; qu'il existe une volonté politique de maintenir ce service au sein de l'administration ;

Attendu qu'il convient de se donner les moyens de rencontrer les objectifs ; qu'il existe, comme le relève le Président de l'UVCW dans la presse, des difficultés à recruter du personnel ;

Attendu qu'il convient de prévoir des postes en suffisance pour répondre à la fois aux défis de recrutement et aux besoins permanents et mouvants ;

Attendu qu'il convient que le cadre prenne en considération ces évolutions et ces besoins ; qu'il est entendu que l'occupation du cadre devra être mise en relation avec les moyens financiers de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le projet de cadre a été soumis à la discussion au comité de direction le 09 novembre 2021 ;

Attendu que le projet de cadre a été proposé au Collège communal du 12 novembre 2021 ;  
 Attendu le projet de cadre a été soumis à la concertation syndicale en date du 19 novembre 2021 ;  
 Attendu que le projet de cadre a été soumis à la négociation syndicale en date du 8 décembre 2021 ; que la négociation a débouché sur un protocole d'accord ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,  
 Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/12/2021,  
 Attendu que le Conseil a pris note de la remarque de Monsieur le Directeur financier ;  
 A l'unanimité des membres présents,  
 ARRETE le Cadre communal à hauteur de 103,5 unités dont le détail est repris en annexe ;  
 PRECISE que le cadre sera ramené à 96,5 unités après la mise en œuvre des extinctions liées aux mises à la retraite ou à des promotions.

Monsieur Frédéric FONTAINE quitte la séance avant la discussion du point.

**23) ACHAT D'ENVELOPPES ET DE FEUILLES À EN-TÊTE POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de désigner un fournisseur pour la fourniture et la livraison d'enveloppes et de feuilles à en-tête blanches avec logos communaux et du C.P.A.S. en couleurs pour les années 2022 à 2024 ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référencé 2021/060 « Achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

**Convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour l'achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)**

*Entre*

*L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »*

*Et*

*Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le CPAS »*

**Article 1 - Objet de la convention**

*En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour l'achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.*

**Article 2 - Mission**

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;

**Article 3 - Exécution**

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

**Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée**

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du CPAS :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

**Article 5 - Durée et résiliation**

La présente convention est d'application à partir du 13 décembre 2021 jusqu'à la date de fin d'exécution du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 13 décembre 2021 et par le Conseil de l'Action sociale de Beyne-Heusay en date du 23 novembre 2021.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

Géraldine DAELS

La Présidente,

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 23 novembre 2021 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public d'achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 13 décembre 2021 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

**24) ACHAT D'ENVELOPPES ET DE FEUILLES À EN-TÊTE POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 novembre 2021 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à l'achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;

Attendu qu'il convient de désigner un fournisseur pour la fourniture et la livraison d'enveloppes et de feuilles à en-tête blanches avec logos communaux et du C.P.A.S. en couleurs pour les années 2022 à 2024 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2021/060 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant total du marché triennal conjoint est estimé à 13.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale (2.500 € T.V.A. comprise/an) sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2024 (104/123-02) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/11/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au lancement d'un marché relatif à l'achat d'enveloppes et de feuilles à en-tête pour la commune et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2021/060 et le montant estimé du marché précité établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le marché triennal conjoint est estimé à 13.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Monsieur Frédéric FONTAINE entre en séance avant la discussion du point.

**25) JEUNESSE - ATL - DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS ET 2 SUPPLÉANTS POUR LA COMPOSANTE POLITIQUE DE LA C.C.A.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'A.G.C.F. du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;



Vu la délibération du 22 janvier 2021 marquant l'adhésion de notre administration communale au décret Accueil Temps Libre (ATL) et la mise en place de sa coordination ; que cette coordination ATL se traduit notamment par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) constituée de 5 composantes dont une sphère politique ;

Vu la délibération du 19 novembre 2021 désignant, au sein du Collège communal, Monsieur Moreno INTROVIGNE, ainsi que son suppléant Monsieur Didier HENROTTIN, pour présider la CCA de la coordination ATL ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour compléter cette composante politique, deux autres représentants et ses suppléants au sein du Conseil communal ;

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la désignation de Christine PARMENTIER-ALLELYN et Marie-Josée LOMBARDO, ainsi que de ses suppléants respectifs Serge FRANCOTTE et Fadih AYDOGDU, pour être les représentants de la composante politique de la Commission Communale de l'Accueil de la Coordination de l'Accueil Temps Libre.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service Jeunesse.

## **26) AFFAIRES SOCIALES - MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL AU PROFIT DU CPAS - CONVENTION**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay dispose d'une A.M.O (aide en milieu ouvert) active sur son territoire communal ;

Attendu que les services de l'A.M.O. ont identifié une problématique spécifique au public jeune, à savoir pour certains la nécessité d'être placés dans une situation d'autonomie en dehors du cadre familial; qu'il s'agit d'un public spécifique d'étudiant;

Attendu que l'A.M.O a rentré un projet auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles; que ce projet a été retenu;

Attendu que la mise en oeuvre de ce projet est subordonnée au fait de disposer d'un bâtiment destiné au logement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay dispose d'un bâtiment correspondant à ces caractéristiques rue Cardinal mercier, 4 à Beyne-Heusay ;

Attendu que ce bâtiment n'est pas actuellement occupé ; qu'il était possible de l'affecter soit à du logement d'urgence, soit le mettre en location, soit à un projet spécifique;

Attendu qu'après sollicitation de Madame la Présidente du CPAS, le Collège ne s'est pas opposé à la mise à disposition du bâtiment dans le cadre du projet développé par l'A.M.O. ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette collaboration au travers d'une convention dont les modalités sont les suivantes :

*BATIMENT MIS A LA DISPOSITION DU CPAS (service AMO ARKADAS)*

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

*De première part : La Commune de Beyne-Heusay, représentée par Monsieur Didier Henrottin, Bourgmestre et Monsieur Marc Hotermans, Directeur Général.*

*Ci-après dénommé le « Propriétaire »,*

#### **ET**

*De seconde part : Le Centre Public D'Action Sociale de Beyne-Heusay représenté par Madame Alessandra Budin, Présidente et Madame Géraldine Daels, Directrice Générale.*

*Ci-après dénommé le « Gestionnaire »,*

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : - Objet**

*Le propriétaire donne au gestionnaire pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer l'appartement duplex situé Rue Cardinal Mercier n°4 à 4610 Beyne-Heusay, cadastré Division 1 section B n°418 B2.*

*La mise à disposition concerne :*

**Rez-de-chaussée** : hall d'entrée, compteur électrique, cage d'escalier

**Caves** : compteur d'eau

**Premier niveau :**

Hall d'entrée : 1 radiateur électrique à accumulation

Salon : 1 radiateur électrique à accumulation

1ère chambre : 1 radiateur électrique à accumulation

2<sup>ème</sup> chambre : 1 radiateur électrique à accumulation

Salle de bain (1 petit radiateur radian, wc séparé, évier, cabine de douche avec porte, arrivée d'eau pour machine à laver)

Cuisine : meublée, taques électriques

Cagibi avec compteurs et fusibles

**Deuxième niveau :**

Deux pièces mansardées avec deux radiateurs électriques à accumulation

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la mise à disposition du bâtiment.

**Article 2 : - Obligations du propriétaire**

Le propriétaire autorise expressément le gestionnaire à :

- Sous-louer les lieux et à en gérer les modalités d'entrée et d'occupation que ce soit sur la durée de la sous-location, la situation sociale, financière et géographique des locataires ;
- Sous-louer les lieux à un public jeune et suivi par l'AMO ;
- Passer tous les baux ;
- Proroger, résilier avec ou sans indemnités, tous baux, donner et accepter tous congés, dresser tous états des lieux ;
- Gérer la constitution de la garantie locative ;
- Impliquer les locataires dans la prise en charge des éventuelles réparations ;
- Percevoir toutes les sommes dues par les locataires.

**Article 3 : - Durée**

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre le bien si, pour quelques raisons que ce soit, il n'était plus utilisé aux fins déterminées par la présente convention de cession.

La mise à disposition est résiliable de part et d'autre, sans indemnités, moyennant un préavis par lettre recommandée, 6 mois avant l'expiration du terme.

**Article 4 : - Loyer**

Aucun loyer mensuel ne sera réclamé au gestionnaire.

Mais, le propriétaire pourra, par l'intermédiaire du gestionnaire, récupérer, auprès des occupants, les charges inhérentes au fonctionnement du bâtiment, notamment celles qui concernent l'eau, l'électricité.

Le gestionnaire ristournera au propriétaire, le montant des indemnités d'occupation qu'il aura perçu à charge des occupants moyennant la déduction des charges, des assurances...

**Article 5 : - Obligation du gestionnaire**

§1- Le gestionnaire s'engage à insérer dans tout contrat de bail de sous location à conclure, les conditions suivantes :

- Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative ;
- Obligation pour le locataire de souscrire à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, de foudre, de dégâts des eaux, d'explosions et de risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- Obligation pour le locataire d'occuper les lieux en « bon père de famille » et de respecter les règles de voisinage.

§2 - Le gestionnaire s'engage personnellement face au propriétaire à :

- Ce que l'entrée des occupants fasse l'objet d'une demande au Comité Spécial jeunesse ;
- Réaliser un accompagnement social régulier avec les locataires et veiller au bon entretien du logement ;
- L'informer, immédiatement, de toute dégradation qui serait provoquée par les intempéries au bien confié en location ;

§3- La mise à disposition du bâtiment permettra au gestionnaire de gérer le logement, ce dernier s'engage à garantir au jeune pendant la durée de l'hébergement, un accompagnement social, visant à son transfert vers un logement stable. Cet accompagnement doit favoriser la recherche active d'un autre logement, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier d'indemnités d'occupation. Si nécessaire, l'accompagnement favorise la prise de décision, la responsabilisation des personnes, l'utilisation adéquate du logement et le respect du voisinage et de son environnement.

**Article 6 : - Entretien**

*Le propriétaire prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations de la toiture et du gros œuvre, la peinture et menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis ou encore des radiateurs à accumulation. L'entretien des corniches sera également à charges du propriétaire.*

*Le gestionnaire, quant à lui, prendra en charge les réparations locatives et de menu entretien ainsi que le renouvellement régulier des peintures intérieures. Toutes les installations, conduites, appareils et compteurs devront être maintenus par le gestionnaire en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels. Il entretiendra et renouvellera les couvres sols sauf usure normale, vétusté ou cas de force majeure.*

**Article 7 : - Assurance**

*Le propriétaire assure le bâtiment.*

*Le gestionnaire assurera le mobilier et le matériel qui lui appartiendra.*

**Article 8 : - Etat des lieux**

*En début et fin de cession du bien, un état des lieux sera établi à l'amiable par les deux parties en deux exemplaires. Le gestionnaire s'engage à restituer le bien à sa sortie dans l'état où il était à son entrée.*

*Le gestionnaire ne pourra apporter ni laisser apporter par les occupants aucune modification, transformation, aménagement ou travail quelconque au bien sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du propriétaire.*

**Article 9 : - Animaux**

*Le gestionnaire ne pourra accepter la sous-location à des personnes possédant des animaux sans l'accord préalable du propriétaire et du Comité Spécial.*

**Article 10 : - Clauses particulières**

*§1- Tous les cas non prévus par le Code civil, par la loi du 13 avril 1997 relative aux baux à loyer ou par la présente convention seront soumis à l'examen du Comité Spécial jeunesse et le résultat de sa libération sera porté à la connaissance du propriétaire.*

*§2- Le propriétaire accepte que le gestionnaire propose au Comité Spécial de l'Action Sociale, l'occupation du bien notamment par des jeunes domiciliés en dehors de la Commune de Beyne-Heusay au moment de la demande, les Beynois restant prioritaires.*

**Article 11 : Prise de cours**

*La présente convention entre en application à partir du*

Attendu qu'il convient d'autoriser le Collège à signer cette convention et à en exécuter les modalités ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A unanimité des membres présents ;

MARQUE SON ACCORD sur la convention portant sur la mise à disposition d'un bâtiment dans le cadre d'un projet porté par l'A.M.O Arkadas.

AUTORISE le Collège communal à signer la convention et en exécuter les modalités.

## **27) DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL (VÉHICULES ET AUTRES MATÉRIELS D'EXPLOITATION) ET DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE VENTE**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Attendu que l'Administration est en possession de véhicules et autres matériels qui ne sont plus utilisés pour des raisons de vétusté ou de non conformité au contrôle technique ; que leur valeur comptable est de zéro ;

Attendu que le matériel en question est détaillé comme suit :

- Balayeuse Hofmans 416 immatriculée JBD 858,
- Ecoliner 1114 4x2 immatriculé KXR 775 (mise en circulation le 5 juin 1992),
- Renault Master Benne immatriculé VJA 427 (mise en circulation le 27 juin 2006),

- Renault Master Benne (non tournante) immatriculé GWZ 394 (mise en circulation le 16 juillet 2002),
- Renault Master fourgon immatriculé RT 167 (mise en circulation le 16 juillet 2002),
- Renault Megane immatriculée SXV 528 (mise en circulation le 31 janvier 2001),
- Tracteur Ford bleu ;

Attendu que ce matériel peut intéresser certaines personnes ou revendeurs pour pièces ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/11/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

DE DECLASSER le matériel suivant :

- Balayeuse Hofmans 416 immatriculée JBD 858,
- Ecoliner 1114 4x2 immatriculé KXR 775 (mise en circulation le 5 juin 1992),
- Renault Master Benne immatriculé VJA 427 (mise en circulation le 27 juin 2006),
- Renault Master Benne (non tournante) immatriculé GWZ 394 (mise en circulation le 16 juillet 2002),
- Renault Master fourgon immatriculé RT 167 (mise en circulation le 16 juillet 2002),
- Renault Megane immatriculée SXV 528 (mise en circulation le 31 janvier 2001),
- Tracteur Ford bleu.

DE VENDRE ce matériel de gré à gré au plus offrant

PRECISE que ce matériel sera proposé en priorité au personnel communal et que, le solde ou à défaut de personnes intéressées, la publicité de cette vente sera assurée par le biais du site Internet communal et de la page Facebook communale ;

PRECISE en outre que le matériel non vendu sera éliminé vers un centre de traitement agréé.

CHARGE le collègue de conclure vente et d'en fixer les modalités pratiques.

## **28) SUBSIDE EXTRAORDINAIRE FABRIQUE ÉGLISE SAINT-BARTHÉLÉMY**

### **LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 octobre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy de Beyne;

Attendu que l'article 92 de ce décret oblige les Communes :

- à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;
- à fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;
- à fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

Attendu que la Fabrique d'église de Saint-Barthélémy de Beyne a transmis, en date du 19 novembre 2021, les factures n°661H (Bureau d'architecte Ploumen), n°21-24 (Ets Prosablage), n°21429 (Bâtiments maintenance S.A.), pour des montants respectifs de 1.926,62 € TVAC, de 10.568,75 € TVAC et de 1.028,50 € TVAC ;

Attendu que ces factures correspondent aux travaux de rénovation tels que prévus dans le budget de la Fabrique d'église ;

Attendu qu'il convient d'approuver ces dépenses et de liquider le subside extraordinaire destiné à leur financement ;

Attendu, par ailleurs que la Fabrique d'église a communiqué un devis indiquant qu'elle a mandaté des travaux complémentaires à concurrence du subside communal, qu'il convient, pour la commune et pour la cohérence budgétaire entre la Fabrique et la commune, d'engager le solde du subside, dans l'attente des prochaines factures ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 790/522-53 - 20210002) ;

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE que les factures présentées par la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy sont conformes l'objet du subside prévu dans le budget initial ; qu'en conséquence, le subside extraordinaire peut être octroyé;

PRECISE en outre que le solde du subside, soit 21.476,13 € pour la Fabrique d'église Saint-Barthélémy, ne pourra être liquidé que sous réserve des pièces justificatives et factures fournies ultérieurement. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

## 29) COMMUNICATIONS

### **Monsieur le Bourgmestre :**

Site ALVI : La S.P.I. est en attente d'un accord du Ministre. 2022 sera consacré à l'investigation des sols afin de compléter les études. On procédera alors à l'étude d'assainissement.

### **Madame GRANDJEAN :**

Pourquoi ne pas solliciter le subside lié au projet Biodiver Cité ?

### **Monsieur le Bourgmestre :**

Des appels à projet, on en reçoit plusieurs par semaine. Ils ne sont pas toujours adaptés au territoire et aux moyens en personnels. Il y a un saupoudrage des Ministres qui y vont chacun de leur projet. Pour bénéficier de ce subside, il faut compléter des fiches projets, une participation citoyenne, adhérer au plan maya .... Les procédures sont chronophages et le personnel manque. C'est un carcan extrêmement contraignant. Nous ne sommes pas dans les conditions pour obtenir ce subside. Nous organisons néanmoins la semaine de l'arbre et on s'inscrit dans la dynamique des cimetières natures. On poursuit nos efforts en matière de plantations, on veille à l'entretien des sentiers et notre commune est fleurie. On fait la balance entre les moyens et ce qu'il y a à aller chercher.

### **Monsieur FRANCOTTE :**

Notre commune ferait partie des 35 communes sélectionnées pour bénéficier de subsides pour l'augmentation de places d'accueil en crèche.

### **Monsieur INTROVIGNE :**

Notre structure, en termes de bâtiments et de places, ne permet pas de répondre à l'appel à projet.

**La séance est levée à 00.06 heures.**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,